

## Décision n° 2005-198 L du 3 mars 2005

Nature juridique de certaines dispositions du Livre III du code des juridictions financières relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière

### DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source : services du Conseil constitutionnel

## Sommaire

<b>I. Normes de référence</b> .....	<b>6</b>
A. Constitution du 4 octobre 1958 .....	6
B. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	7
<b>II. Jurisprudence relative à la notion de nouvel ordre de juridiction</b> .....	<b>8</b>
A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	8
B. Jurisprudence du Conseil d'Etat .....	9
<b>III. Jurisprudence relative aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques</b> .....	<b>11</b>
A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
B. Jurisprudence du Conseil d'Etat .....	11
C. Jurisprudence du Tribunal des Conflits .....	12
<b>IV. Composition et fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière</b> .....	<b>13</b>
A. Article L. 311-2 du code des juridictions financières ( <i>composition de la Cour</i> ) .....	13
B. Article L. 311-3 du code des juridictions financières ( <i>nomination des conseillers d'Etat         et conseillers maîtres à la Cour des comptes</i> ).....	17
C. Article L. 311-4 du code des juridictions financières ( <i>fonctions du ministère public</i> ) .....	17
D. Article L. 311-5 du code des juridictions financières ( <i>rapporteurs choisis pour         l'instruction des affaires</i> ) .....	18
E. Article L. 311-6 du code des juridictions financières ( <i>nomination des commissaires du         Gouvernement et des rapporteurs</i> ).....	19
F. Article L. 311-8 du code des juridictions financières ( <i>assistance de la Cour par un         greffier</i> ).....	19
<b>V. Procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière</b> .....	<b>21</b>
A. Article L. 314-6 du code des juridictions financières ( <i>délai de procédure</i> ).....	21
B. Article L. 314-8 du code des juridictions financières ( <i>communication du dossier à la         commission administrative paritaire</i> ) .....	22
C. Article L. 314-12 du code des juridictions financières ( <i>voix consultative du rapporteur</i> ) .....	23
D. Article L. 314-13 du code des juridictions financières ( <i>fixation du quorum lors des         délibérations</i> ) .....	25
E. Article L. 314-15 du code des juridictions financières ( <i>publicité des audiences</i> ).....	26
F. Article L. 314-16 du code des juridictions financières ( <i>notification des arrêts</i> ).....	30

# Table des matières

<b>I. Normes de référence</b> .....	<b>6</b>
A. Constitution du 4 octobre 1958 .....	6
Article 34.....	6
Article 37.....	7
B. Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.....	7
Article 6 – Droit à un procès équitable .....	7
<b>II. Jurisprudence relative à la notion de nouvel ordre de juridiction</b> .....	<b>8</b>
A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	8
Décision n° 61-14L du 18 juillet 1961, cons. 2 et 3 - Nature juridique de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (Organisation judiciaire) .....	8
Décision n° 77-99L du 20 juillet 1977, cons. 1 - Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à la Cour de cassation, à l'organisation judiciaire et aux juridictions pour enfants .....	8
Décision n° 91-166L du 13 juin 1991, cons. 3 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 513-3 du code du travail.....	8
Décision n° 2003-485DC du 4 décembre 2003, cons. 61 et 62 - Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.....	9
B. Jurisprudence du Conseil d’Etat .....	9
Arrêt du Conseil d'Etat n° 212967 du 27 octobre 2000, Louard ( <i>extraits</i> ) .....	9
Arrêt du Conseil d'Etat n° 222862 du 21 décembre 2001, Hofmann ( <i>extraits</i> ).....	9
Arrêt du Conseil d'Etat n° 258253 du 17 décembre 2003, Meyet ( <i>extraits</i> ).....	10
<b>III. Jurisprudence relative aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l’exercice des libertés publiques</b> .....	<b>11</b>
A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	11
Décision n° 80-119L du 2 décembre 1980, cons. 3 - Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale.....	11
B. Jurisprudence du Conseil d’Etat .....	11
Arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, du 2 juillet 1982, Huglo et autres ( <i>extraits</i> ).....	11
Arrêt du Conseil d'Etat n° 25634 du 24 juin 1991, Syndicat de la juridiction administrative ( <i>extraits</i> ) .....	12
C. Jurisprudence du Tribunal des Conflits .....	12
Arrêt du Tribunal des Conflits n° 02-03299 du 1 <sup>er</sup> juillet 2002, Le Coat ( <i>extraits</i> ).....	12
<b>IV. Composition et fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière</b> .....	<b>13</b>
A. Article L. 311-2 du code des juridictions financières ( <i>composition de la Cour</i> ) .....	13
Article L. 311-2 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	13
Article L. 311-2 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	13

Article R. 311-1 ( <i>projet de décret</i> ).....	13
Décision n° 71-68L du 1er avril 1971, cons. 1, 2 - Nature juridique des dispositions de l'article 98 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.....	14
Décision n° 91-166L du 13 juin 1991, cons. 3 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 513-3 du code du travail.....	15
Décision n° 92-169L du 6 octobre 1992, cons. 2 et 3 - Nature juridique des dispositions de l'article 11 du code général des impôts.....	15
Arrêt du Conseil d'Etat n° 97.407-97.408-97.413 du 11 février 1977, Groupe des industries métallurgiques de la région parisienne et autres ( <i>extraits</i> ).....	15
Arrêt du Conseil d'Etat n° 234353 du 4 juillet 2003, Dubreuil ( <i>extraits</i> ).....	16
B. Article L. 311-3 du code des juridictions financières ( <i>nomination des conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes</i> ).....	17
Article L. 311-3 ( <i>rédaction actuelle</i> ).....	17
Article L. 311-3 ( <i>rédaction envisagée</i> ).....	17
Article L. 137-1 du code de justice administrative.....	17
Article L. 112-9 du code des juridictions financières.....	17
C. Article L. 311-4 du code des juridictions financières ( <i>fonctions du ministère public</i> ).....	17
Article L. 311-4 ( <i>rédaction actuelle</i> ).....	17
Article L. 311-4 ( <i>rédaction envisagée</i> ).....	17
Décision n° 65-33L du 9 février 1965, cons. 3 - Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	18
Arrêt du Conseil d'Etat n° 25634 du 24 juin 1991, Syndicat de la juridiction administrative ( <i>extraits</i> ).....	18
D. Article L. 311-5 du code des juridictions financières ( <i>rapporteurs choisis pour l'instruction des affaires</i> ).....	18
Article L. 311-5 ( <i>rédaction actuelle</i> ).....	18
Article L. 311-5 ( <i>rédaction envisagée</i> ).....	18
Article R. 311-2 ( <i>projet de décret</i> ).....	18
E. Article L. 311-6 du code des juridictions financières ( <i>nomination des commissaires du Gouvernement et des rapporteurs</i> ).....	19
Article L. 311-6 ( <i>rédaction actuelle</i> ).....	19
Article L. 311-6 ( <i>rédaction envisagée</i> ).....	19
Article R. 311-3 ( <i>projet de décret</i> ).....	19
Décision n° 65-33L du 9 février 1965, cons. 3 - Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	19
F. Article L. 311-8 du code des juridictions financières ( <i>assistance de la Cour par un greffier</i> ).....	19
Article L. 311-8 ( <i>rédaction actuelle</i> ).....	19

Article L. 311-8 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	19
Article R. 311-4 ( <i>projet de décret</i> ).....	19
Décision n° 66-37L du 10 mars 1966 - Nature juridique des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.....	20
<b>V. Procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière.....</b>	<b>21</b>
A. Article L. 314-6 du code des juridictions financières ( <i>délai de procédure</i> ).....	21
Article L. 314-6 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	21
Article L. 314-6 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	21
Décision n° 88-153L du 23 février 1988, cons. 2 - Nature juridique de dispositions contenues dans les articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.....	21
Arrêt du Conseil d'Etat n° 222862 du 21 décembre 2001, Hofmann ( <i>extraits</i> ) .....	21
B. Article L. 314-8 du code des juridictions financières ( <i>communication du dossier à la commission administrative paritaire</i> ) .....	22
Article L. 314-8 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	22
Article L. 314-8 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	22
Décision n° 85-142L du 13 novembre 1985, cons. 10 et 11 - Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale .....	22
Décision n° 89-161L du 24 octobre 1989, cons. 5 et 6 - Nature juridique des dispositions de l'article 13 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.....	23
Décision n° 98-183L du 5 mai 1998 - Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque .....	23
C. Article L. 314-12 du code des juridictions financières ( <i>voix consultative du rapporteur</i> ) .....	23
Article L. 314-12 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	23
Article L. 314-12 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	24
Article R. 311-5 ( <i>projet de décret</i> ).....	24
Arrêt du Conseil d'Etat n° 207434 du 3 décembre 1999, Didier ( <i>extraits</i> ) .....	24
D. Article L. 314-13 du code des juridictions financières ( <i>fixation du quorum lors des délibérations</i> ) .....	25
Article L. 314-13 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	25
Article L. 314-13 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	25
Article R. 311-1, 6 <sup>ème</sup> alinéa ( <i>projet de décret</i> ).....	25
Conseil d'Etat, 4 février 2005, Procureur général près la Cour des comptes .....	25
E. Article L. 314-15 du code des juridictions financières ( <i>publicité des audiences</i> ).....	26
Article L. 314-15 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	26
Article L. 314-15 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	26
Article R. 311-6 ( <i>projet de décret</i> ).....	26

Décision n° 2004-492DC du 2 mars 2004, cons. 117 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II).....	26
Décision n° 80-119L du 2 décembre 1980, cons. 3 - Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale.....	27
Décision n° 88-1113AN du 8 novembre 1988, cons. 1 - A.N., Seine-Saint-Denis (6e circ.) .....	27
Arrêt du Conseil d’Etat n° 88930 du 4 octobre 1974, Dame David ( <i>extraits</i> ).....	27
Arrêt du Conseil d’Etat n° 159444 du 30 octobre 1998, Lorenzi ( <i>extraits</i> ).....	28
Arrêt du Conseil d’Etat n° 172820 du 16 novembre 1998, SARL Deltana ( <i>extraits</i> ).....	28
Arrêt du Conseil d’Etat n° 184012 du 30 décembre 1998, Tulga ( <i>extraits</i> ) .....	29
Arrêt de la CEDH n° 33933/96 du 26 septembre 2000, Guisset ( <i>extraits</i> ).....	29
F. Article L. 314-16 du code des juridictions financières ( <i>notification des arrêts</i> ).....	30
Article L. 314-16 ( <i>rédaction actuelle</i> ) .....	30
Article L. 314-16 ( <i>rédaction envisagée</i> ) .....	30
Article R. 311-7 ( <i>projet de décret</i> ).....	30

# I. Normes de référence

## A. Constitution du 4 octobre 1958

### Article 34

La loi est votée par le Parlement.

#### **La loi fixe les règles concernant :**

- les droits civiques et **les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; **la procédure pénale** ; l'amnistie ; **la création de nouveaux ordres de juridiction** et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- **les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires** civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

### Article 37

**Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.**

**Les textes de forme législative intervenus en ces matières** peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes **qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire** en vertu de l'alinéa précédent.

## **B. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### Article 6 – Droit à un procès équitable

**1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement** et dans un délai raisonnable, **par un tribunal indépendant et impartial**, établi par la loi, **qui décidera**, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit **du bien-fondé de toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle. **Le jugement doit être rendu publiquement**, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

## **II. Jurisprudence relative à la notion de nouvel ordre de juridiction**

### **A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 61-14L du 18 juillet 1961, cons. 2 et 3 -  
Nature juridique de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative  
à l'organisation judiciaire (Organisation judiciaire)**

2. Considérant que les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituent un ordre de juridiction distinct des tribunaux d'instance créés par l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 ; **que la disposition de ladite ordonnance qui institue de tels tribunaux a donc le caractère législatif, mais qu'il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire de fixer leur nombre, leur siège et leur ressort ;**

3. Considérant, au surplus, que la **détermination du ressort** desdits tribunaux **ne peut être comprise au nombre des "règles concernant la procédure pénale"** que la Constitution a placées dans le domaine de la loi ;

**Décision n° 77-99L du 20 juillet 1977, cons. 1 -  
Nature juridique de dispositions contenues dans divers textes relatifs à la Cour de cassation, à l'organisation judiciaire et aux juridictions pour enfants**

1. Considérant que la **Cour de Cassation qui, seule, a pour mission de juger les pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions judiciaires constitue un ordre de juridiction** au sens de l'article 34 de la Constitution ; que, par suite, **ses règles constitutives relèvent également de la compétence du législateur ;**

**Décision n° 91-166L du 13 juin 1991, cons. 3 -  
Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 513-3 du code du travail**

3. Considérant que, si les conseils de prud'hommes, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des règles constitutives de ces juridictions devant relever, à ce titre, de la compétence du législateur ;



**Décision n° 2003-485DC du 4 décembre 2003, cons. 61 et 62 -  
Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile**

En ce qui concerne la durée du mandat des membres de la Commission des recours des réfugiés :

61. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction... " ;

62. Considérant que la **Commission des recours des réfugiés** constitue un ordre de juridiction au sens de la disposition précitée ; **que, si le caractère limité du mandat des membres de la Commission relève du domaine de la loi, le législateur a pu laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en préciser la durée** ; que, toutefois, il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat, sous le contrôle du juge administratif, de fixer cette durée de sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à l'impartialité ni à l'indépendance des membres de la Commission ; que, sous cette réserve, le 6° du nouvel article 19 de la loi du 25 juillet 1952 n'est pas contraire à la Constitution ;

## **B. Jurisprudence du Conseil d'Etat**

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 212967 du 27 octobre 2000, Louard (extraits)**

Considérant, en premier lieu, que si l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un **tribunal "établi par la loi"**, **ces mots doivent s'entendre des textes pris en conformité avec les articles 34 et 37 de la Constitution** du 4 octobre 1958, c'est-à-dire des textes tant législatifs que réglementaires ; que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction", **la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi ressortit à la compétence réglementaire** ; que, par suite, M. LOUARD n'est en tout état de cause pas fondé à soutenir que le décret attaqué serait intervenu en méconnaissance de l'article 6 de la convention et que le Premier ministre n'aurait pas été compétent pour décider, par décret, la suppression de tribunaux de commerce ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 222862 du 21 décembre 2001, Hofmann (extraits)**

Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant ... la procédure pénale ... la création de nouveaux ordres de juridiction ... les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures", **les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 ou d'autres dispositions constitutionnelles** ;

Considérant qu'il suit de là que **le Premier ministre a compétence pour décider s'il y a lieu de rendre obligatoire le ministère d'un avocat dans les instances portées devant les**

**juridictions administratives ou**, le cas échéant, **de les en dispenser** en certaines matières ou selon la nature du recours introduit ; qu'ainsi M. et Mme HOFMANN ne sont pas fondés à soutenir que ceux des articles de la partie réglementaire du code de justice administrative annexé au décret du 4 mai 2000 qui prévoient le recours au ministère, soit d'un avocat, soit d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, seraient entachés d'incompétence ;

Considérant que  **dans l'exercice de sa compétence le pouvoir réglementaire doit se conformer tout à la fois aux règles et principes de valeur constitutionnelle, aux principes généraux du droit ainsi qu'aux engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne ;**

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 258253 du 17 décembre 2003, Meyet (extraits)**

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; (...) - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; (...) - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, **les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire, dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ;**

Considérant qu'il suit de là que le Premier ministre était compétent pour fixer, par l'article 10 du décret attaqué, les cas dans lesquels le ministère d'avocat est obligatoire dans les instances portées devant une cour administrative d'appel ainsi que, par l'article 11, les cas dans lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que lesdites dispositions seraient entachées d'incompétence ;

### **III. Jurisprudence relative aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques**

#### **A. Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

##### **Décision n° 80-119L du 2 décembre 1980, cons. 3 -**

##### **Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale**

3. Considérant qu'il en est de même [*compétence du législateur*] de la disposition du troisième alinéa du paragraphe 3 prévoyant que "Si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse" ; qu'elle est, en effet, la conséquence, pour le redevable, **de son droit d'agir en justice dont le libre exercice relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution** ;

#### **B. Jurisprudence du Conseil d'Etat**

##### **Arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, du 2 juillet 1982, Huglo et autres (extraits)**

Considérant que les **décisions du président et des présidents adjoints de la section du contentieux ont pour seul objet de suspendre provisoirement les effets d'un jugement du tribunal administratif ordonnant le sursis à exécution d'une décision administrative** qui a un caractère exécutoire ; que ce caractère est la règle fondamentale du droit public et que le sursis à exécution n'est pour le juge qu'une simple faculté, alors même qu'existent des moyens sérieux d'annulation et un préjudice difficilement réparable ; que la mesure de suspension est imposée par la nécessité de rétablir dans l'intérêt général et dans le plus court délai, la possibilité pour l'administration d'exécuter la décision administrative prise ; qu'elle ne préjuge aucune question de droit ou de fait et n'intervient qu'à titre provisoire à l'occasion d'un appel formé contre le jugement de sursis du tribunal administratif sur lequel les formations du Conseil d'Etat qui demeurent saisies, statueront suivant la procédure et dans les formes habituelles ; qu'ainsi **les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 1° du décret attaqué aurait soit créé un nouvel ordre de juridiction** ou violé l'article 32 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, **soit porté atteinte aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques soit méconnu des principes généraux de procédure s'appliquant aux décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux** ; que ledit décret n'a pas davantage violé l'égalité des citoyens devant la justice ;

Considérant que si l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs dispose que les jugements des tribunaux administratifs sont exécutoires, l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 permet au Conseil d'Etat de donner un effet suspensif aux requêtes dont il est saisi ; qu'il **appartient au pouvoir réglementaire de déterminer l'autorité qui, au sein du**

**Conseil d'Etat, a qualité pour donner un effet suspensif aux requêtes ; qu'aucun texte législatif ou principe général du droit ne fait obstacle à ce que le gouvernement, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, organise pour suspendre les effets d'un jugement de sursis, une procédure différente de celle qui est prévue par l'article 54 du décret susvisé du 30 juillet 1963 pour suspendre les effets d'une décision administrative ; qu'ainsi, les dispositions attaquées n'ont porté atteinte ni à l'article L. 8 du code des tribunaux administratifs ni à l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;**

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 25634 du 24 juin 1991, Syndicat de la juridiction administrative (extraits)**

**Considérant qu'en prévoyant que le commissaire du gouvernement, qui ne fait pas partie des formations de jugement, ne sera plus appelé à conclure sur toutes les affaires, le décret attaqué ne touche ni à la composition de ces formations, composition qui demeure conforme à ce que prévoit l'article L. 4 du code des tribunaux administratifs, ni aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni à aucune autre des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ;**

*Voir aussi la jurisprudence du Conseil d'Etat citée au II. B. de ce document.*

### **C. Jurisprudence du Tribunal des Conflits**

**Arrêt du Tribunal des Conflits n° 02-03299 du 1<sup>er</sup> juillet 2002, Le Coat (extraits)**

Sur la compétence :

Considérant que, selon l'article L. 162-34 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996, le litige relatif à la mise hors convention d'un médecin est de la compétence des tribunaux administratifs ;

Considérant, sans doute, que l'article 28-1 de l'ordonnance précitée, prise en vertu de la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale, a attribué compétence, en la matière, aux tribunaux des affaires de sécurité sociale ;

Mais considérant que, **par application des dispositions de l'article 34 de la Constitution en vertu desquelles la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, c'est au législateur seul qu'il appartient de fixer les limites de la compétence des juridictions administratives et judiciaires** ; que la loi du 30 décembre 1995 n'habilitait pas le gouvernement à modifier les règles de répartition des compétences en ce qui concerne les litiges visés par les dispositions législatives susmentionnées ; que les dispositions de l'article 28-1 de l'ordonnance du 24 avril 1996 n'ont été ratifiées ni expressément ni implicitement ; que, par suite, les juridictions administratives sont demeurées compétentes pour connaître des litiges relatifs à la mise hors convention d'un médecin ;

## IV. Composition et fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire et financière

Légende : Disposition à déclasser, ~~Disposition supprimée~~, **Disposition nouvelle**

### A. Article L. 311-2 du code des juridictions financières (*composition de la Cour*)

#### Article L. 311-2 (rédaction actuelle)

La cour est composée comme suit :

- le premier président de la Cour des comptes, président ;
- le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice président ;
- deux conseillers d'Etat ;
- deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

La présidence de la Cour est assurée par son vice président en cas d'absence ou d'empêchement de son président.

Elle siège à la Cour des comptes

#### Article L. 311-2 (rédaction envisagée)

La Cour est composée comme suit :

- le premier président de la Cour des comptes, président ;
- le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;
- ~~deux~~ conseillers d'Etat ;
- ~~deux~~ conseillers maîtres à la Cour des comptes. **Un nombre égal de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes.**

~~La présidence de la Cour est assurée par son vice président en cas d'absence ou d'empêchement de son président.~~

~~Elle siège à la Cour des comptes.~~

#### Article R. 311-1 (projet de décret)

**Outre le président et le vice-président, la Cour est composée de dix membres titulaires et de six membres suppléants.**

**La Cour siège en formation plénière ou en section. Elle comporte deux sections. Les affaires portées devant la Cour sont délibérées en section sauf inscription directe en plénière par le président. Le renvoi devant la formation plénière d'une affaire portée devant une section a lieu à la demande soit du président de la Cour, soit de la section.**

**En cas d'absence ou d'empêchement de son président, la Cour siégeant en formation plénière est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le membre de la Cour le plus anciennement nommé. En cas d'ancienneté égale de plusieurs membres, la présidence est assurée par le plus âgé.**

**Les sections comprennent un président et cinq membres titulaires désignés par le président de la Cour.**

Elles sont présidées respectivement par le président et le vice-président de la Cour. En cas d'absence ou d'empêchement de son président, la section est présidée par le membre de la section le plus anciennement nommé. En cas d'ancienneté égale de plusieurs membres, la présidence est assurée par le plus âgé.

La Cour ne peut valablement délibérer en formation plénière ou en section que si quatre au moins de ses membres sont présents dont au moins un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour des comptes.

Lorsque par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, la composition de la section ne respecte pas les règles fixées au précédent alinéa, la section est complétée en priorité par un ou plusieurs membres titulaires de l'autre section, et à défaut, par un ou plusieurs membres suppléants désignés par le président de la Cour. Les membres ainsi désignés doivent être choisis par ordre d'ancienneté de nomination à la Cour. En cas d'ancienneté égale de plusieurs membres, le membre choisi est le plus âgé. Lorsque la désignation est rendue nécessaire par l'absence de tout membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, ces règles ne s'appliquent qu'aux membres de la Cour issus de ce corps.

Lorsque par suite vacance, d'absence ou d'empêchement, la composition de la formation plénière ne respecte pas les règles fixées au sixième alinéa, la formation plénière est complétée par un ou plusieurs membres suppléants désignés par le président de la Cour selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

La Cour siège à la Cour des comptes.

**Décision n° 71-68L du 1er avril 1971, cons. 1, 2 -**

**Nature juridique des dispositions de l'article 98 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux**

1. Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction", **l'organisation interne des juridictions**, dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire ;

2. Considérant que les dispositions de l'article 98 de la loi du 28 décembre 1959, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont uniquement pour objet de créer des **sections fiscales** dans chaque tribunal administratif et de préciser que ces sections seront composées de conseillers de tribunal administratif et présidées par le président du tribunal, le vice-président ou éventuellement par un président de section nommé par décret ; que ces dispositions qui ne tendent ni à modifier les compétences attribuées par la loi aux tribunaux administratifs en matière fiscale, ni à donner aux sections fiscales une composition de nature à leur conférer le caractère d'un nouvel ordre de **juridiction relèvent exclusivement de l'organisation interne des tribunaux** ; qu'elles ne sauraient donc être rangées parmi les règles susmentionnées que l'article 34 a réservées à la compétence du législateur non plus que parmi les autres règles du même article notamment celles qui concernent la fixation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; que, par suite, lesdites dispositions ont un caractère réglementaire ;

**Décision n° 91-166L du 13 juin 1991, cons. 3 -**

**Nature juridique de certaines dispositions de l'article L 513-3 du code du travail**

3. Considérant que, si les conseils de prud'hommes, en raison du caractère paritaire de leur composition et de la nature de leurs attributions, constituent un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont pas au nombre des règles constitutives de ces juridictions devant relever, à ce titre, de la compétence du législateur ;

**Décision n° 92-169L du 6 octobre 1992, cons. 2 et 3 -**

**Nature juridique des dispositions de l'article 11 du code général des impôts**

2. Considérant que la nature juridique de ces dispositions n'est recherchée **qu'en ce qui concerne la détermination de la compétence territoriale des agents** de l'administration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les hypothèses qu'elles visent ;

3. Considérant que l'article 11 du code général des impôts, **en tant qu'il** a pour effet de désigner les autorités administratives habilitées à exercer au nom de l'Etat des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif, ne met en cause aucun des principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 97.407-97.408-97.413 du 11 février 1977,**

**Groupe des industries métallurgiques de la région parisienne et autres (extraits)**

Sur la légalité interne ;

En ce qui concerne les articles R. 515-4 et R. 516-30 à 35 du code du travail :

Considérant, d'une part, que l'alinéa 1er de l'article **R. 515-4** du code du travail, **en reconnaissant à l'assemblée générale de chaque conseil** de prud'hommes ou de l'une de ses sections la faculté de décider par voie de disposition générale, **d'instituer ou non une procédure de référé** en son sein, **a posé une règle d'organisation judiciaire qui relève du pouvoir réglementaire** ; qu'ainsi, cette disposition ne constitue pas une subdélégation du pouvoir législatif ; qu'elle ne constitue pas davantage une délégation illégale du pouvoir réglementaire des lors qu'elle se borne à ouvrir à chaque conseil de prud'homme la faculté de recourir ou de ne pas recourir à une procédure, qui ne préjuge d'ailleurs pas le fond, organisée et réglementée dans toute ses modalités par d'autres dispositions du même décret ; qu'enfin elle ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi dès lors que d'une part devant un même conseil des prud'hommes les justiciables bénéficient d'une même procédure et que d'autre part la possibilité laissée aux assemblées générales des conseils de prud'hommes de créer ou de ne pas créer une procédure de référé tient à des situations qui peuvent, suivant les cas, justifier des solutions différentes, que d'ailleurs en toute hypothèse, les parties conservent, d'après l'article L. 516-35 du décret attaque le droit de saisir en référé le président du tribunal de grande instance ;

Considérant, toutefois, **qu'en prévoyant dans ses alinéas 3 et 4 que les audiences de référé peuvent être tenues par un seul membre** du conseil de prud'hommes ou par le juge départiteur, l'article **R. 515-4 porte atteinte au caractère paritaire conféré** par les articles législatifs du code du travail **à la juridiction prud'homale dont la nature a été ainsi**

**transformée en violation de l'article 34 de la constitution** ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation des alinéas 3 et 4 de l'article R.515-4 du code du travail ;

Considérant, d'autre part, que **les articles R. 516-30 à R. 516-35** du code du travail **relatifs à l'organisation du référé prud'homal édictent des règles de procédure civile qui relèvent du pouvoir réglementaire** ; que les conclusions dirigées contre ces articles et fondées sur une prétendue illégalité de l'institution même de la procédure de référé prud'homal, ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

#### **Arrêt du Conseil d'Etat n° 234353 du 4 juillet 2003, Dubreuil (extraits)**

Considérant, d'une part, que selon l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, la Cour de discipline budgétaire et financière (...) est composée comme suit :/ - le premier président de la Cour des comptes, président ;/ - le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;/ - deux conseillers d'Etat ;/ - deux conseillers maîtres à la Cour des comptes./ La présidence de la Cour est assurée par son vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de son président./ Elle siège à la Cour des comptes ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 136-1 du code des juridictions financières : la Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés ; qu'aux termes de l'article L. 136-5 du même code : le rapport de la Cour des comptes (...) est publié au Journal officiel de la République française (...) ; que selon l'article R. 112-17 du code des juridictions financières, la chambre du conseil, qui est composée du premier président, des présidents de chambre et des conseillers maîtres, est saisie des projets de rapports publics ;

Considérant qu'aucune règle ni aucun principe ne s'opposent à ce que, pour **sanctionner les manquements des ordonnateurs aux règles de la comptabilité publique**, soit institué un organe à compétence juridictionnelle qui comprenne des membres de la Cour des comptes, alors même que celle-ci est chargée de juger les comptes des comptables publics, et peut, en cas de gestion de fait, connaître de manquements commis par les ordonnateurs ;

Mais considérant **qu'une telle composition ne doit pas conduire à ce qu'un membre de la Cour de discipline budgétaire et financière ait à juger d'accusations relatives à des faits qu'il a déjà eu à apprécier dans le cadre d'autres fonctions ; qu'il en va en particulier ainsi lorsqu'un membre de la Cour de discipline budgétaire et financière a antérieurement siégé lors d'une procédure de gestion de fait mettant en cause la même personne ou a pris part à l'adoption du rapport public de la Cour des comptes, dont un des objets est de mettre en évidence les comportements répréhensibles dans le domaine des finances publiques, si les faits soumis à l'appréciation de la Cour de discipline budgétaire et financière ont été présentés dans ce rapport comme établis et irréguliers ;**



## **B. Article L. 311-3 du code des juridictions financières** *(nomination des conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes)*

### **Article L. 311-3 (rédaction actuelle)**

Les conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes sont nommés à la Cour par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. Ils doivent être en activité.

### **Article L. 311-3 (rédaction envisagée)**

Les conseillers d'Etat et conseillers maîtres à la Cour des comptes sont nommés à la Cour par décret pris en conseil des ministres pour une durée de cinq ans. ~~Ils doivent être en activité.~~

### **Article L. 137-1 du code de justice administrative**

*(Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, art. 36, ratifiée par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004)*

Lorsque la participation d'un membre du Conseil d'Etat soit à une **commission à caractère juridictionnel** ou administratif, soit à un jury de concours ou d'examen est prévue, **l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un membre honoraire** de rang au moins égal ou un membre étant ou ayant été placé en service extraordinaire, après avis du vice-président du Conseil d'Etat.

### **Article L. 112-9 du code des juridictions financières**

*(Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, art. 37, ratifiée par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004)*

Lorsque la participation d'un magistrat de la Cour des comptes, soit à **une commission à caractère juridictionnel** ou administratif, soit à un jury de concours ou d'examen, est prévue par une disposition législative ou réglementaire, **l'autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un membre honoraire** de rang au moins égal ou un conseiller maître étant ou ayant été en service extraordinaire, après avis du premier président de la Cour des comptes.

## **C. Article L. 311-4 du code des juridictions financières** *(fonctions du ministère public)*

### **Article L. 311-4 (rédaction actuelle)**

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats de la Cour des comptes.

### **Article L. 311-4 (rédaction envisagée)**

Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général et, s'il y a lieu, ~~d'un ou de deux~~ commissaires du Gouvernement choisis parmi les magistrats ~~de la Cour des comptes.~~

**Décision n° 65-33L du 9 février 1965, cons. 3 -  
Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958  
portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

3. Considérant que le dernier alinéa de l'article 12 a uniquement pour objet de désigner l'autorité qui doit siéger auprès desdites juridictions pour représenter l'Etat ; que, dès lors, cette disposition ne peut être regardée comme une règle de création des chambres de l'expropriation ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 25634 du 24 juin 1991, Syndicat de la juridiction administrative (extraits)**

Considérant qu'en prévoyant que le commissaire du gouvernement, **qui ne fait pas partie des formations de jugement**, ne sera plus appelé à conclure sur toutes les affaires, le décret attaqué ne touche ni à la composition de ces formations, composition qui demeure conforme à ce que prévoit l'article L. 4 du code des tribunaux administratifs, **ni aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques**, ni à aucune autre des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ;

**D. Article L. 311-5 du code des juridictions financières  
(rapporteurs choisis pour l'instruction des affaires)**

**Article L. 311-5 (rédaction actuelle)**

L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

**Article L. 311-5 (rédaction envisagée)**

~~L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.~~

**Article R. 311-2 (projet de décret)**

Les rapporteurs sont choisis parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du président de la Cour. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**E. Article L. 311-6 du code des juridictions financières  
(*nomination des commissaires du Gouvernement et des rapporteurs*)**

**Article L. 311-6 (rédaction actuelle)**

Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

**Article L. 311-6 (rédaction envisagée)**

~~Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.~~

**Article R. 311-3 (projet de décret)**

Les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les magistrats des juridictions financières ou de l'ordre judiciaire.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du procureur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Décision n° 65-33L du 9 février 1965, cons. 3 -**

**Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

3. Considérant que le dernier alinéa de l'article 12 a uniquement pour objet de désigner l'autorité qui doit siéger auprès desdites juridictions pour représenter l'Etat ; que, dès lors, cette disposition ne peut être regardée comme une règle de création des chambres de l'expropriation ;

**F. Article L. 311-8 du code des juridictions financières  
(*assistance de la Cour par un greffier*)**

**Article L. 311-8 (rédaction actuelle)**

La Cour est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la Cour.

**Article L. 311-8 (rédaction envisagée)**

~~La Cour est habilitée à se faire assister par un greffier nommé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre dont dépend l'intéressé, sur proposition du président de la Cour.~~

**Article R. 311-4 (projet de décret)**

Le président de la Cour nomme un ou plusieurs greffiers.

**Décision n° 66-37L du 10 mars 1966 -**  
**Nature juridique des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22**  
**décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "la loi fixe les règles concernant la procédure pénale ; la création de nouveaux ordres de juridiction" ;
  
2. Considérant que la disposition susvisée de l'article 7 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, a **uniquement pour objet le maintien des greffes particuliers** des tribunaux de police existant à la date de la mise en vigueur de ladite ordonnance ; que cette disposition ne **met en cause aucune des règles visées** dans le texte précité non plus d'ailleurs qu'aucune des autres règles ni aucun des principes fondamentaux énoncés à l'article 34 de la Constitution, dont, notamment, ceux du régime de la propriété ; qu'elle ressortit, dès lors, à la compétence **réglementaire** ;

## **V. Procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière**

### **A. Article L. 314-6 du code des juridictions financières (délai de procédure)**

#### **Article L. 314-6 (rédaction actuelle)**

Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

#### **Article L. 314-6 (rédaction envisagée)**

Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, ~~dans le délai de quinze jours~~, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

#### **Décision n° 88-153L du 23 février 1988, cons. 2 -**

#### **Nature juridique de dispositions contenues dans les articles 8, 140 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises**

2. Considérant qu'il résulte des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution **que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent pas la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi ;**

#### **Arrêt du Conseil d'Etat n° 222862 du 21 décembre 2001, Hofmann (extraits)**

Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer "les règles concernant ... la procédure pénale ... la création de nouveaux ordres de juridiction ... les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures", **les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 ou d'autres dispositions constitutionnelles ;**

## **B. Article L. 314-8 du code des juridictions financières** *(communication du dossier à la commission administrative paritaire)*

### **Article L. 314-8 (rédaction actuelle)**

Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu, s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par son conseil. Le mémoire est communiqué au procureur général.

### **Article L. 314-8 (rédaction envisagée)**

~~Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu, s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience.~~ L'intéressé est ensuite avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par son conseil. Le mémoire est communiqué au procureur général.

### **Décision n° 85-142L du 13 novembre 1985, cons. 10 et 11 -** **Nature juridique de dispositions contenues dans des textes relatifs à la sécurité sociale**

En ce qui concerne l'article L 403 2ème alinéa du code de la sécurité sociale :

10. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont pour objet de préciser les règles qui mettent en application le principe du contradictoire dans une procédure disciplinaire ;

11. **Considérant que si le caractère contradictoire de la procédure est de nature législative, les dispositions mettant en application ce principe dans une procédure disciplinaire sont de nature réglementaire ;**

**Décision n° 89-161L du 24 octobre 1989, cons. 5 et 6 -**  
**Nature juridique des dispositions de l'article 13 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982**  
**portant statut particulier de la région de Corse : compétences**

5. Considérant que les dispositions de l'article 13 de la loi du 30 juillet 1982 présentement en vigueur désignent l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ; qu'elles prévoient également qu'un organisme administratif créé auprès du représentant de l'Etat dans la région de Corse **donne un avis purement consultatif préalablement à l'exercice d'une compétence de l'Etat** ; que le texte ne formule pas dans **la mise en oeuvre** de cette consultation des précisions destinées à garantir le respect des principes fondamentaux du régime de la propriété ;

6. Considérant que de telles dispositions ne **mettent en cause aucun des principes fondamentaux, non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi** ; que, dès lors, elles ont un caractère réglementaire,

**Décision n° 98-183L du 5 mai 1998 -**  
**Nature juridique des dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**  
**relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique,**  
**historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**

1. Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mai 1930 modifiée précitée que les commissions départementales des sites, perspectives et paysages prennent l'initiative de proposer les classements et inscriptions qu'elles jugent utiles et donnent leur avis sur les propositions de classement et d'inscription qui leur sont soumises ; que la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages donne son avis sur les propositions de classement ; **que ces commissions disposent ainsi de compétences purement consultatives, qui ne lient pas l'autorité administrative et ne mettent donc pas en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété**, non plus qu'aucun des autres principes fondamentaux ou aucune des règles que l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi ; que, dès lors, les dispositions, relatives à la composition de ces commissions, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire,

**C. Article L. 314-12 du code des juridictions financières**  
***(voix consultative du rapporteur)***

**Article L. 314-12 (rédaction actuelle)**

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent leurs conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

**Article L. 314-12 (rédaction envisagée)**

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations. Le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présentent leurs conclusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier.

~~Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.~~

**Article R. 311-5 (projet de décret)**

**A l'audience, après la présentation par le rapporteur du résumé de son rapport écrit, le représentant du ministère public donne lecture d'un résumé de la décision de renvoi.**

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 207434 du 3 décembre 1999, Didier (extraits)**

Considérant qu'au vu d'un rapport d'enquête établi par ses inspecteurs, la Commission des opérations de bourse a saisi le Conseil des marchés financiers en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Didier ; qu'à l'issue de cette procédure, le Conseil des marchés financiers a retiré à ce dernier sa carte professionnelle pour une période de six mois et lui a infligé une sanction pécuniaire de cinq millions de francs ; que M. Didier soutient que la participation du rapporteur aux débats et au vote du Conseil des marchés financiers a méconnu les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée : "1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle" ;

**Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le rapporteur, qui n'est pas à l'origine de la saisine, ne participe pas à la formulation des griefs ; qu'il n'a pas le pouvoir de classer l'affaire ou, au contraire, d'élargir le cadre de la saisine ; que les pouvoirs d'investigation dont il est investi pour vérifier la pertinence des griefs et des observations de la personne poursuivie ne l'habilitent pas à faire des perquisitions, des saisies ni à procéder à toute autre mesure de contrainte au cours de l'instruction ; qu'en l'espèce, M. Ferri ayant été désigné rapporteur de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de M. Didier après saisine du Conseil des marchés financiers par le président de la Commission des opérations de bourse, il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il aurait, dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur, excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions rappelées ci-dessus, et qui ne diffèrent pas de ceux que la formation disciplinaire collégiale du Conseil des marchés financiers aurait elle-même pu exercer ; que, dès lors, il n'est résulté de sa participation aux débats et au vote à l'issue desquels il a été décidé d'infliger une sanction à M. Didier aucune méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;**



## **D. Article L. 314-13 du code des juridictions financières (fixation du quorum lors des délibérations)**

### **Article L. 314-13 (rédaction actuelle)**

La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

### **Article L. 314-13 (rédaction envisagée)**

~~La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.~~

### **Article R. 311-1, 6<sup>ème</sup> alinéa (projet de décret)**

**La Cour ne peut valablement délibérer en formation plénière ou en section que si quatre au moins de ses membres sont présents dont au moins un membre du Conseil d'Etat et un membre de la Cour des comptes.**

### **Conseil d'Etat, 4 février 2005, Procureur général près la Cour des comptes**

Considérant, d'une part, que selon l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, la Cour de discipline budgétaire et financière (...) est composée comme suit :/ - le premier président de la Cour des comptes, président ;/ - le président de la section des finances du Conseil d'Etat, vice-président ;/ - deux conseillers d'Etat ;/ - deux conseillers maîtres à la Cour des comptes./ La présidence de la Cour est assurée par son vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de son président./ Elle siège à la Cour des comptes ;

Considérant, toutefois, que **le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'un membre de la Cour de discipline budgétaire et financière ait à juger d'accusations relatives à des faits qu'il a déjà eu à apprécier dans le cadre d'autres fonctions** ; qu'il en va en particulier ainsi lorsqu'un membre de la Cour de discipline budgétaire et financière a antérieurement siégé lors d'une procédure de gestion de fait mettant en cause la même personne ou a pris part à l'adoption du rapport public de la Cour des comptes, dont un des objets est de mettre en évidence les comportements répréhensibles dans le domaine des finances publiques, si les faits soumis à l'appréciation de la Cour de discipline budgétaire et financière ont été présentés dans ce rapport comme établis et irréguliers ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 314-13 du même code : La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents ;

Considérant, enfin, que **dans le cas où, par application, notamment, des règles qui viennent d'être énoncées, la Cour de discipline budgétaire et financière estime ne pas pouvoir se prononcer régulièrement sur une affaire, il lui appartient de transmettre l'affaire au Conseil d'Etat** afin que celui-ci, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de régulation de l'ordre juridictionnel administratif, donne à cette transmission les suites qui conviennent et, le cas échéant, se prononce lui-même sur les poursuites engagées devant la Cour ;

Considérant qu'en application de ces principes, la Cour de discipline budgétaire et financière

a, par arrêt en date du 15 juin 2004, transmis au Conseil d'Etat le dossier des poursuites contre M. X, ancien directeur du centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif (Val-de-Marne) ; que la Cour a estimé se trouver dans l'impossibilité de se prononcer régulièrement sur cette affaire dès lors que, d'une part, trois de ses membres, dont son président, ne pouvaient valablement statuer sur cette affaire compte tenu de ce qu'ils avaient participé à l'adoption du rapport pour 1997 de la Cour des comptes et que ce rapport pouvait être regardé comme ayant pris parti sur l'irrégularité des faits reprochés à M. X et, d'autre part, ses trois autres membres restants ne pouvaient non plus régulièrement délibérer sur cette affaire, le quorum étant fixé par l'article L. 314-13 du code des juridictions financières à quatre ; que, ce faisant, la cour a fait une exacte application des principes rappelés ci-dessus ;

Considérant toutefois que par décret du 21 juillet 2004, le Président de la République a nommé M. Philippe Séguin premier président de la Cour des comptes ; que, selon l'article L. 311-2 du code des juridictions financières, le premier président de la Cour des comptes préside la Cour de discipline budgétaire et financière ; qu'il est constant que M. Séguin n'a pas participé à l'adoption du rapport public pour 1997 de la Cour des comptes ; que, dès lors, plus rien ne fait obstacle, à la date de la présente décision, à ce que la Cour de discipline budgétaire et financière statue sur cette affaire, qui est en état, et que, de ce fait, la mise en oeuvre de la procédure exceptionnelle de jugement d'une telle affaire par le Conseil d'Etat n'apparaît plus justifiée ; que, dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer l'affaire à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

### **E. Article L. 314-15 du code des juridictions financières (*publicité des audiences*)**

#### **Article L. 314-15 (rédaction actuelle)**

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

#### **Article L. 314-15 (rédaction envisagée)**

~~Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.~~

#### **Article R. 311-6 (projet de décret)**

**Les audiences de la Cour sont publiques.**

#### **Décision n° 2004-492DC du 2 mars 2004, cons. 117 -**

#### **Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II)**

117. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 que le jugement d'une affaire pénale pouvant conduire à une privation de liberté doit, sauf circonstances particulières nécessitant le huis clos, faire l'objet d'une audience publique ;

**Décision n° 80-119L du 2 décembre 1980, cons. 3 -  
Nature juridique de diverses dispositions figurant au Code général des impôts relatives à  
la procédure contentieuse en matière fiscale**

3. Considérant qu'il en est de même [*compétence du législateur*] de la disposition du troisième alinéa du paragraphe 3 prévoyant que "Si la taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse" ; qu'elle est, en effet, la conséquence, pour le redevable, **de son droit d'agir en justice dont le libre exercice relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution** ;

**Décision n° 88-1113AN du 8 novembre 1988, cons. 1 -  
A.N., Seine-Saint-Denis (6e circ.)**

1. Considérant que le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, pris sur le fondement de l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, dispose dans son article 17 que : " Les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques " ; que cette règle n'est pas contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel ne concerne que le contentieux pénal et le jugement des contestations sur les droits et obligations de caractère civil ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, **il n'existe aucun principe général du droit prescrivant la publicité des débats en toute matière et devant toute juridiction** ; que, par suite, les conclusions de M. Meyet tendant à ce que sa contestation soit entendue en séance publique doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 88930 du 4 octobre 1974, Dame David (extraits)**

Considérant qu'aux termes de l'article 83 du décret du 20 juillet 1972 instituant de nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans la partie générale d'un nouveau code de procédure civile : "les débats sont publics, à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil. - le président peut toutefois décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice" ;

**Considérant que la publicité des débats judiciaires est un principe général du droit ; qu'il n'appartient, des lors, qu'au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites** ; que le 2ème alinéa de l'article 83 qui confère au président du tribunal, seul, le droit de décider que les débats auront lieu en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice, apporte des restrictions à ce principe et ne pouvait, par suite, être édicté par le pouvoir réglementaire ; que la dame David, journaliste de chroniques judiciaires, est donc fondée à en demander l'annulation ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 159444 du 30 octobre 1998, Lorenzi (extraits)**

Considérant que, **quand elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux amendes** prévues par la loi susvisée du 25 septembre 1948, la cour de discipline budgétaire et financière **doit être regardée comme décidant du bien-fondé d' « accusations en matière pénale »** au sens des stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit, dès lors, siéger en séance publique sans que puissent y faire obstacle les dispositions susrappelées du code des juridictions financières ou de l'article 23 de la loi du 25 septembre 1948 ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 172820 du 16 novembre 1998, SARL Deltana (extraits)**

Sur les conclusions dirigées contre les dispositions de l'arrêt attaqué qui sont relatives à la **fixation de la ligne de compte** et à la **mise en débet** :

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée : "I. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)" ; que **la Cour des comptes, lorsqu'elle fixe la ligne de compte de la gestion de fait et met le comptable en débet, ne statue pas en matière pénale et ne tranche pas de contestations sur des droits et obligations de caractère civil** ; qu'ainsi, **les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision attaquée, rendue en audience non publique, serait de ce fait irrégulière** en tant qu'elle fixe la ligne du compte de gestion de fait et prononce leur mise en débet ;

(...)

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur **l'amende de gestion de fait** :

Considérant que, **lorsqu'elles sont saisies d'agissements pouvant donner lieu aux amendes pour gestion de fait** mentionnées au XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1982 susvisée relative aux chambres régionales des comptes, à l'article 6 de la loi du 22 juin 1967 susvisée relative à la Cour des comptes, alors applicables, et dont les termes sont aujourd'hui repris notamment aux articles L. 131-11 et L. 231-11 du code des juridictions financières, **la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes doivent être regardées comme décidant du bien-fondé d'"accusations en matière pénale"** au sens des stipulations précitées de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **et doivent, dès lors, siéger en séance publique** ;

Considérant **qu'il ne ressort pas des mentions de l'arrêt attaqué de la Cour des comptes que cette juridiction ait siégé en séance publique** et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que cette formalité n'a pas été respectée ; que, dès lors, **les requérants sont fondés à soutenir qu'en l'espèce, faute d'avoir respecté cette formalité, la Cour des comptes a statué selon une procédure irrégulière, et à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a prononcé les amendes** ;

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 184012 du 30 décembre 1998, Tulga (extraits)**

Considérant que si les dispositions précitées de l'article 21-3 du décret du 2 mai 1953, issues du décret n° 86-992 du 27 août 1986, organisent une procédure qui, **en excluant la tenue d'une audience**, déroge à la règle posée par l'article 5 précité de la loi du 25 juillet 1952, **ces dernières dispositions, qui ne portent sur aucune des matières placées par l'article 34 de la Constitution dans le domaine de la loi, ont pu légalement être modifiées par le décret du 27 août 1986** ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la procédure suivie par le président de la commission des recours des réfugiés aurait méconnu l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 doit être écarté ;

**Arrêt de la CEDH n° 33933/96 du 26 septembre 2000, Guisset (extraits)**

**AFFAIRE GUISSSET c. FRANCE**

En droit

i. Sur les violations alléguées de l'article 6 § 1 de la Convention

59. La Cour souligne d'emblée que l'article 6 § 1 est applicable à la procédure litigieuse, dans la mesure où la Cour de discipline budgétaire et financière « doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'« accusations en matière pénale » au sens de la Convention, comme le rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée.

**A. Sur l'absence de publicité des débats devant la Cour de discipline budgétaire et financière**

(...)

71. Il convient donc de rechercher si, en l'espèce, l'article 6 § 1 de la Convention conférerait à l'intéressé un droit à faire entendre sa cause publiquement.

72. A cet égard, la Cour rappelle que **la publicité des débats constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1. Ladite publicité protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de contribuer à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à atteindre le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention** (arrêts Szücs c. Autriche du 24 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VII, p. 2481, § 42, et Diennet c. France du 26 septembre 1995, série A n° 325-A, pp. 14-15, § 33).

73. La Cour rappelle également que le principe de la publicité des débats peut souffrir des aménagements justifiés notamment par les intérêts de la vie privée des parties ou la sauvegarde de la justice, ainsi que le prévoit l'article 6 de la Convention (arrêt Diennet précité, p. 15, § 33 *in fine*).

74. En l'espèce, la Cour constate, d'une part, que le Gouvernement n'invoque, outre le défaut de qualité de victime du requérant inopérant en l'espèce, aucun autre motif parmi ceux qu'énumère l'article 6 § 1 permettant de justifier le huis clos et l'absence d'audience publique devant la Cour de discipline budgétaire et financière (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt Diennet précité, pp. 23-24, § 38) et, d'autre part, que le requérant demanda expressément la tenue d'une audience publique.

75. La Cour relève également que ce droit n'est plus contesté par le Gouvernement qui fait état d'un arrêt rendu le 30 octobre 1998 (affaire Lorenzi) par le Conseil d'Etat considérant que :

« (...) quand elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux amendes prévues par la loi susvisée du 25 septembre 1948, la cour de discipline budgétaire et financière doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'« accusations en matière pénale » au sens des stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit, dès lors, siéger en séance publique sans que puissent y faire obstacle les dispositions susrappelées du code des juridictions financières ou de l'article 23 de la loi du 25 septembre 1948. »

**76. En conséquence, la Cour conclut qu'en l'absence d'audience publique la Cour de discipline budgétaire et financière n'a pas assuré au requérant son droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.**

## **F. Article L. 314-16 du code des juridictions financières (*notification des arrêts*)**

### **Article L. 314-16 (*rédaction actuelle*)**

L'arrêt de la Cour est notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 314-7.

### **Article L. 314-16 (*rédaction envisagée*)**

~~L'arrêt de la Cour est notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 314-7.~~

### **Article R. 311-7 (*projet de décret*)**

**L'arrêt de la Cour est notifié aux personnes mentionnées à l'article L. 314-7.**

**Il est lu publiquement par le président ou par un membre de la Cour qu'il désigne.**